

Assurances de dommages et
Droit des transports et des infrastructures
de transport

lavery
DROIT ► AFFAIRES

ENQUÊTES ADMINISTRATIVES : LA COUR D'APPEL RÉITÈRE L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DES RAPPORTS QUI EN DÉCOULENT

JACQUES PERRON et ALEXIS DEVROEDE-LANGUIRAND

DANS UNE DÉCISION RENDUE LE 5 JUILLET DERNIER, LA COUR D'APPEL RÉITÈRE L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DE RAPPORTS D'ENQUÊTE DANS LE CONTEXTE D'UN PROCÈS CIVIL, CONFIRMANT DU MÊME COUP L'IMPORTANCE D'UN PROCESSUS D'ENQUÊTE SUITE À LA SURVENANCE D'UN ACCIDENT¹.

LE RECOURS

Pascale Bouchard-Cannon, membre de la Ligue des cadets de l'air du Canada (ci-après « **Ligue** »), est victime d'un accident de planeur lui causant d'importantes blessures. Cette activité, organisée et supervisée par la **Ligue**, se déroulait à la base militaire de Valcartier, un établissement géré par le ministère de la Défense nationale (ci-après « **Ministère** »).

Bouchard-Cannon intente un recours en dommages-intérêts de 788 004,47 \$ contre la **Ligue** ainsi que contre le **Ministère**.

LES RAPPORTS VISÉS

Afin de soutenir ses prétentions, Bouchard-Cannon allègue dans ses procédures trois (3) rapports d'enquête du Directeur-Sécurité des vols du ministère de la Défense nationale (ci-après « **DSV** »), une instance qui exerce sur le plan administratif les pouvoirs d'enquête que la *Loi sur l'aéronautique*² confère au ministre de la Défense. Elle soutient que ces rapports sont recevables à titre d'aveu ou de témoignage.

Deux rapports résument les événements entourant l'accident et font état des mesures préventives immédiates qui ont été mises en place suite à sa survenance. Ces rapports étaient publics préalablement au dépôt des procédures civiles. Quant au troisième rapport, il comporte un résumé exhaustif des faits, identifie les causes de l'accident et fait état des graves blessures subies par la jeune pilote.

Le Procureur général du Canada (ci-après « **Procureur général** ») demande la radiation des allégations faisant référence aux rapports ainsi que leur retrait du dossier de la Cour. Il plaide que ces documents ne sont pas pertinents dans le contexte d'un recours civil en dommages et qu'ils sont irrecevables, ayant pour effet d'introduire illégalement en preuve du oui-dire ainsi que des opinions émises par des personnes ne possédant pas le statut d'expert. Par ailleurs, le **Procureur général** soutient que la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport*³ et de la sécurité des transports (« **Loi sur le Bureau canadien d'enquête** ») prévoit explicitement que les rapports confectionnés par le DSV sont inadmissibles en preuve dans le cadre d'un procès civil.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

En première instance, la Cour supérieure s'en remet aux arguments du **Procureur général**⁴. Elle conclut que les rapports ne sont pas pertinents puisqu'ils n'ajoutent rien au fond de la cause et qu'ils ne sont pas admissibles, ne pouvant faire la preuve de la véracité des faits relatés aux enquêteurs du **DSV** par des témoins et reproduits dans les rapports.

¹ *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCA 1241.

² L.R.C. 1985, c. A-2 ; Le DSV agit aussi en vertu de la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, L.C. 1989, c. 3.

³ Précité, note 2, art. 33.

⁴ 2011 QCCS 7430.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel infirme le jugement rendu par la Cour supérieure. Sous la plume du juge Chamberland, la Cour considère qu'une partie à une instance civile dispose de la possibilité d'alléguer les rapports préparés par le **DSV**.

Dans un premier temps, la Cour d'appel rejette l'argument du **Procureur général** voulant que la **Loi sur le Bureau canadien d'enquête** fasse échec à l'admissibilité en preuve des rapports allégués en demande. Elle considère que la disposition prévoyant que l'opinion d'un enquêteur est inadmissible en preuve dans toute procédure judiciaire est inapplicable dans le cas du **DSV**⁵. En ce sens, l'absence de prohibition visant l'utilisation des rapports émanant du **DSV** permet de s'appuyer sur de tels éléments de preuve.

Le juge Chamberland considère les résultats de l'enquête menée par le **DSV** comme étant pertinents dans le contexte d'un litige civil :

[30] En somme, j'estime que les résultats de l'enquête menée par la partie même que le demandeur tient responsable de l'accident sont pertinents, du moins en ce qui a trait à l'identification des causes de l'accident et à l'énumération des mesures prises pour éviter qu'un autre accident semblable ne se produise. En ce sens, les rapports tendent à établir l'existence du droit réclamé par les appelants; ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la solution des questions en litige, sujet à ce que cette preuve soit administrée conformément aux règles énoncées au *C.c.Q.* et au *C.p.c.*

Bien que la Cour considère que les rapports comportent la reconnaissance de certains faits de nature à produire des conséquences juridiques, elle refuse de se prononcer sur la question de la recevabilité des rapports à titre d'aveu. Elle estime prématuré de décider si le **DSV** a le pouvoir de reconnaître des faits qui vont à l'encontre des intérêts du **Ministère**, la question visant à déterminer si le **DSV** a le pouvoir de lier la Défense nationale relevant du juge du fond⁶.

Sur la question de la recevabilité à titre de témoignage, la Cour rejette l'argument du **Procureur général** voulant que les rapports ne puissent être admis en preuve en raison de l'application de la règle interdisant le oui-dire⁷. Même si les rapports font état de faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du **DSV**

ou de ses enquêteurs et sur lesquels ces derniers n'auraient pu légalement déposer, les rapports relatent plusieurs autres faits, notamment les mesures et distances, qui sont susceptibles d'être admis en preuve lors du procès.

Finalement, la Cour d'appel se prononce sur la prétention du **Procureur général** voulant que les rapports soient inadmissibles puisqu'ils contiennent l'opinion du **DSV** ou de ses enquêteurs sur les causes de l'accident. Elle écarte cet argument et décide que l'avis du **DSV** ou de ses enquêteurs sur les causes de l'écrasement du planeur peut avoir une influence ou un impact sur la décision que le juge du fond sera appelé à rendre à l'égard de la responsabilité du **Procureur général**.

CONCLUSION

Cet arrêt illustre l'importance que peuvent avoir les enquêtes administratives et les rapports qui en découlent sur la responsabilité potentielle d'une partie à un litige civil. En effet, la teneur de la preuve qu'une partie sera en mesure d'administrer lors de l'instruction de la cause pourrait bien reposer sur certaines des constatations contenues dans les rapports résultant d'une enquête menée avant qu'un recours civil ne soit intenté. Toutefois, la nature de l'organisme ayant chapeauté une telle enquête déterminera la possibilité d'introduire en preuve les rapports en découlant.

Dans la mesure du possible, les protagonistes faisant l'objet de ces enquêtes auraient donc tout intérêt à agir en amont, c'est-à-dire lors de l'enquête, plutôt qu'en aval, soit une fois le rapport déposé et les procédures civiles instituées.

Par ailleurs, en favorisant l'assouplissement du fardeau de preuve qui incombe à une partie se portant demanderesse dans un recours civil, la Cour d'appel facilite l'accès aux tribunaux, et ce, conformément au principe de proportionnalité régissant l'administration de la justice.

JACQUES PERRON

514 877-2905 jperron@lavery.ca

ALEXIS DEVROEDE-LANGUIRAND

514 877-2989 adevroedelanguirand@lavery.ca

⁵ *Loi sur l'aéronautique*, précité, note 2, art. 4.2 et 6.4.

⁶ Art. 2832 et 2850 C.c.Q.

⁷ Art. 2832 et 2870 C.c.Q.

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca